

**20261070**

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027  
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** le règlement (UE) 2021/57 de la commission du 25 janvier 2021 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 27 août 2025 sur la chasse adaptative, encadrant la chasse de la tourterelle des bois et celle de certains oiseaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en date du 28 juin 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du faisan en date du 2 septembre 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0995 du 20 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2026,

**Vu** la participation du public conduite du 1<sup>er</sup> juin au 21 juin 2026,

**Considérant** qu'il convient de préserver les populations de Marmotte et de Gélinotte des bois en interdisant leur chasse,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du 1<sup>er</sup> juin au 21 juin 2026,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

**du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir**

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :

- de 7 heures le 13 septembre 2026
- du lever du jour ensuite.\*

\* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier                     | Dates d'ouverture  | Dates de clôture         | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>              |                    |                          |                                                                                                                                                                     |
| <b>1) PETIT GIBIER</b>                |                    |                          |                                                                                                                                                                     |
| Perdrix                               | Ouverture générale | 29 novembre 2026 au soir |                                                                                                                                                                     |
| Sur le territoire du plan de gestion  | Ouverture générale | 6 décembre 2026          |                                                                                                                                                                     |
| Lièvre en plan de gestion cynégétique | 27 septembre 2026  | 29 novembre 2026 au soir | Application du plan de gestion cynégétique sur les communes et selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de |

|                                                                                                                                                                                                  |                              |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                  |                              |                           | prélèvements.<br><br>Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet                                                                                                                                                  |
| Reste du département                                                                                                                                                                             | Ouverture générale           | 29 novembre 2026 au soir  | Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):<br><br>- GIC du VAL D'ALLIER<br>- GIC de LEZOUX<br>- ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE                           |
| <b>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b>                                                                                                                                                             |                              |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Lapin de garenne                                                                                                                                                                                 | Ouverture générale           | 28 février 2027 au soir   | L'emploi du furet est autorisé sans formalité                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Faisan                                                                                                                                                                                           |                              |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| En plan de gestion cynégétique                                                                                                                                                                   | Tir interdit                 | Tir interdit              | Tir interdit en plan de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Reste du département                                                                                                                                                                             | Ouverture générale           | 31 janvier 2027 au soir   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Étourneau<br>sansonnet<br>Pie bavarde<br>Corbeau freux<br>Corneille noire<br>Geai des chênes<br>Renard<br>Blaireau<br>Martre, Fouine<br>Ragondin et rat musqué<br>Raton laveur<br>Chien viverrin | Ouverture générale           | 28 février 2027 au soir   | Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué, la chasse en temps de neige est autorisée.<br><br>Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, <b>à partir du 1<sup>er</sup> juin</b> , dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier. |
| <b>3) GRAND GIBIER</b>                                                                                                                                                                           |                              |                           | En application du plan de chasse<br>La chasse du grand gibier est autorisée :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine,</li> <li>• tous les jours fériés</li> <li>• par temps de neige</li> </ul>                                                               |
| Chevreuil<br>- tir d'été du brocard                                                                                                                                                              | 1 <sup>er</sup> juillet 2026 | 12 septembre 2026 au soir | - Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc<br>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement<br>Le tir d'été du brocard est prévu du 1 <sup>er</sup> juin 2026                                                                                                    |

|                                                                      |                           |                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                      |                           |                            | au 30 juin 2026 dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| - cas général                                                        | Ouverture générale        | 28 février 2027<br>au soir | - Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement<br>- Chasse en temps de neige autorisée<br>- Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.<br>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet. |
| - tir d'été du brocard                                               | 1 <sup>er</sup> juin 2027 | 30 juin 2027               | - Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc<br>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Mouflon<br>Chamois                                                   | Ouverture générale        | 28 février 2027<br>au soir | - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc<br>- Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée<br>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet                                                                                                                                      |
| Cerf :<br>communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St-Alyre-Es-Montagne | Ouverture générale        | 16 octobre 2026            | - Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ)<br>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.<br>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet                                                                                                                                      |
| Cerf : tout le département                                           | 17 octobre 2026           | 28 février 2027<br>au soir | Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.<br>- Chasse en temps de neige autorisée.<br>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet.                                                                                                                                                                     |
| Daim                                                                 | Ouverture générale        | 28 février 2027<br>au soir | - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.<br>- Chasse en temps de neige autorisée.<br>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet.                                                                                                                                                                   |

| Espèces de gibier                                                                                                                                               | Dates d'ouverture            | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4) SANGLIER</b><br><br>Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de <b>bracelets de marquage</b> | 1 <sup>er</sup> juillet 2026 | 14 août 2026     | - Sur tout le département<br><b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> à proximité immédiate des cultures agricoles<br>- <i>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</i><br>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil<br><i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 30 juin 2026 dans l'arrêté préfectoral du</i> |



|                                                                                                                                                                       |                                  |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| réglementaire<br>délivrés par la<br>fédération des<br>chasseurs, en<br>respect des critères<br>de surface du<br>schéma<br>départemental de<br>gestion<br>cynégétique. |                                  |                              | 20 juin 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                       | 1 <sup>er</sup> août 2026        | 14 août 2026                 | <b>La chasse en battue au sanglier est également autorisée, sur demande et sur autorisation préfectorale individuelle.</b><br>- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse en battue autorisée<br>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit sauf pour la protection les chiens, un seul chasseur armé) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût |
| <b>SANGLIER</b>                                                                                                                                                       | 15 août 2026<br>au lever du jour | 12 septembre 2026<br>au soir | - Sur tout le département (sauf Chaîne des Puys): <b>chasse à l'affût, à l'approche et en battue</b><br>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit sauf pour la protection les chiens, un seul chasseur armé) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût.                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                       | Ouverture<br>générale            | 28 février 2027<br>au soir   | Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée)<br>- Suivant plan de gestion cynégétique,<br>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc<br>- Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>SANGLIER</b><br>PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE                                                                                                                             | 1 <sup>er</sup> mars 2027        | 31 mars 2027                 | Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2027 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                       | 1 <sup>er</sup> juin 2027        | 30 juin 2027                 | - Sur tout le département<br>Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles<br>- <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</b><br>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                              |                                                                                                                         |                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b> | Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié. | Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</li> <li>- Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt ».</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>6) GIBIER D'EAU</b>       | Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.        | Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse à la passée autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.</li> <li>- 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire.</li> </ul> </li> <li>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</li> <li>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</li> </ul> |

**Article 3** – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

| Espèces de gibier                  | Dates d'ouverture                   | Dates de clôture               | Observations                               |
|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|
| Tous animaux de chasse à courre    | <b>15 septembre 2026 à 8 heures</b> | <b>31 mars 2027 au soir</b>    | Article R 424-4 du code de l'environnement |
| Tous animaux de vénerie sous terre | <b>15 septembre 2026 à 8 heures</b> | <b>15 janvier 2027 au soir</b> | Article R 424-5 du code de l'environnement |

**Article 4** – La chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027, pour les espèces de gibiers sédentaires et le gibier d'eau, dans le respect des conditions spécifiques d'exercice de la chasse décrites à l'article 2 du présent arrêté. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**Article 5** – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**Article 6** – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée.

**Article 7** – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

**Article 8** – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassAdapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2027.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JUIN 2026

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00690

## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

### ARRÊTE

**Instaurant un plan de gestion cynégétique  
et abrogeant le plan de chasse pour  
l'espèce sanglier dans le département du  
Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 421-5, L. 421-8, L. 425-15, et R. 424-1, R.428-17 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 fixant les modalités de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** le projet de « Plan de Gestion Cynégétique sanglier » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 décembre 2019,

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

**VU** la participation du public menée du 14 janvier au 3 février en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est institué sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

### **ARTICLE 2:**

Un bracelet de type S.A.U. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

### **ARTICLE 3:**

Les demandes de bracelets peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

### **ARTICLE 4 :**

Le plan de gestion s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Un compte-rendu récapitulatif des réalisations sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière,
- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- en fin de saison de chasse.

### **ARTICLE 6:**

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de gestion.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.



**ARTICLE 7:** En cas de chasse en battue, le cahier de battue fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents habilités.

**ARTICLE 8:** Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de gestion ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le site internet de la fédération des chasseurs.

**ARTICLE 9:** Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 est abrogé.

**ARTICLE 11:**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts,  
les lieutenants de louveterie,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
le président de la fédération départementale des chasseurs  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Préfète,

**25 MAI 2020**

Anne-Gaëlle BLAUDOUIN-CLERC

**Voies et délais de recours :**

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



20261072

### ARRÊTÉ

**fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

**Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du Code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3<sup>e</sup> avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et son arrêté modificatif en date du 28 décembre 2023,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 30 avril 2026,

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de loupeterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

**Vu** la participation du public conduite du 29 mai au 18 juin 2026,

**Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,

**Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

**Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

**Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

**Considérant** que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

**Considérant** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du 1<sup>er</sup> juin au 21 juin 2026.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

### **LE LAPIN DE GARENNE**

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,  
CLERMONT-FERRAND,  
GERZAT,  
LE CENDRE,  
LES MARTRES-D'ARTIERE,  
MALINTRAT,  
RIOM,  
LA SAUVETAT,  
SAINT BONNET PRES RIOM.**

## LE PIGEON RAMIER

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

### Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| ESPÈCES          | PÉRIODE AUTORISÉE                                                                                                                                                                    | LIEUX ET CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | FORMALITÉS                                                                                                                            |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lapin de garenne | Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2027 inclus                                                                                                                                       | Dans les communes où il est classé.<br>Sur autorisation préfectorale individuelle. <ul style="list-style-type: none"><li>L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Autorisation individuelle du préfet.<br>Compte rendu pour le 15 avril 2027                                                            |
| Pigeon ramier    | du 1 <sup>er</sup> juillet 2026 au 31 juillet 2026<br><br>et du 1 <sup>er</sup> avril 2027 au 30 juin 2027<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>du 10 février 2027 au 31 mars 2027 | Sur l'ensemble du département.<br><br>Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé.<br>A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. <ul style="list-style-type: none"><li>Interdit en temps de neige</li><li>Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier</li></ul><br>Ensemble du département | sur autorisation préfectorale individuelle<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2027 |

**Article 3** – Le présent arrêté peut être modifié pour ajouter des communes non-classées en cas de dégâts de lapin de garenne.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires,

3/4

le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

23 JUIN 2026

Fait à Clermont-Ferrand, le

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :*

*Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*